

Article 1 – Définition

Le RG 500 Club de France organise, les 13 et 14 octobre 2025, un rassemblement privé, amical, ouvert aux possesseurs de motos à moteur 2 temps et comprenant des démonstrations **sur le circuit du pôle mécanique d'ALES**. Il s'agit d'essais libres et, en aucun cas, de compétition, sous quelque forme que ce soit. L'esprit de cet événement excluant toute notion de compétition et/ou de chronométrage ; aucune prise de temps avec chronomètre, montre ou tout autre moyen ne sera toléré. Aucun classement ne sera effectué.

Article 2 – Organisation

L'accès est gratuit pour les passagers et accompagnateurs. Les participants et accompagnateurs sont tenus d'observer strictement les instructions données par l'équipe organisatrice, tant à l'intérieur des parcs que sur le circuit. Les animaux, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du circuit. L'utilisation de mini-motos est strictement interdite dans l'enceinte du circuit, quel qu'en soit le conducteur (enfant ou adulte).

Article 3 - Véhicules admis

Ce rassemblement est ouvert à tout propriétaire de cyclos, motos à cycle 2 temps. L'organisateur se réserve le droit de refuser la participation de véhicules jugés dangereux ou ne correspondant pas à l'esprit de ce rassemblement, sans avoir à se justifier.

Article 4 - Documents justificatifs

Chaque participant devra présenter, à l'occasion de la vérification initiale du véhicule, l'original de son permis de conduire français ou d'un pays dont les titres sont reconnus par la France - non suspendu, ni annulé - correspondant au type de moto engagé ou du Certificat d'Aptitude au Sport Moto. **Toute personne ne se conformant pas à ces obligations se verra refuser l'accès à la piste, sans aucun remboursement de son engagement.**

Article 5 – Inscriptions

L'envoi du formulaire d'inscription entraîne l'acceptation par le participant de ce règlement général, sans aucune réserve et le respect des consignes et instructions données sur place par les organisateurs. Compte tenu de la limitation du nombre de participants, l'organisateur se réserve le droit de refuser des inscriptions et, en particulier, l'inscription d'une seconde (troisième, quatrième, ...) machine par un même conducteur dans des séries supplémentaires. L'organisation se réserve le droit de limiter le nombre de participants afin d'assurer la qualité et la sécurité de la manifestation.

Article 6 – Démonstrations

La possibilité est donnée à chaque participant de rouler sur le circuit du pôle mécanique d'ALES, sur son propre véhicule, après que sa demande d'inscription a été validée par l'organisateur. Une fois acceptée, l'inscription est ferme et non remboursable en cas de défection du participant. L'organisateur effectuera une vérification technique et se réserve le droit de refuser le départ à tout véhicule dont l'état ou l'aspect ne serait pas conforme aux règles de sécurité, étant entendu que chaque participant est responsable de son véhicule. Cette décision est sans appel et n'entraîne pas le remboursement de l'inscription.

Article 7 – Catégories

Lors des démonstrations, les motos sont regroupées par catégories ou séries, définies par l'organisateur en tenant compte de l'âge, de la puissance, du type de machine, des pneus utilisés, voire du niveau du conducteur. Si, dans une catégorie, la demande dépasse le nombre de places disponibles, l'organisateur sera amené à effectuer une sélection liée, notamment, à l'homogénéité de la série, aux inscriptions multiples du même pilote ou à tout autre critère qui lui semblera approprié. Sa décision sera sans appel. Aucun passager n'est admis sur les machines solo.

Article 8 - Accès à la piste

A l'appel de l'organisateur et après passage en pré grille, les véhicules entrent en piste par séries. L'accès à la piste est interdit aux accompagnateurs et à tout autre véhicule - notamment dépanneur - hormis ceux de l'organisation.

Article 9 – Équipement

Chaque participant doit obligatoirement porter une tenue en bon état, constituée d'une combinaison ou tenue complète de cuir (blouson de cuir + pantalon de cuir attaché) d'un casque homologué, de gants et de bottes de cuir. La protection dorsale est obligatoire. Le remplacement d'un ou plusieurs des éléments de cette tenue par un vêtement confectionné dans une autre matière à la résistance reconnue comme équivalente ou supérieure à celle du cuir est autorisée. Toute personne ayant un équipement insuffisant ou défectueux ne sera pas autorisée par l'organisateur à prendre la piste.

Article 10 - Comportement et attitude sur la piste

Toute notion de compétition est formellement interdite sur la piste. L'attitude des participants doit respecter cet état d'esprit et plus particulièrement l'article 1 du présent règlement. Chaque conducteur doit surveiller ses arrières, savoir limiter son allure et tenir compte des autres participants, des différences de vitesse des machines et des véhicules plus lents. Il ne doit les dépasser qu'avec précaution, sans risque de surprendre un conducteur ou de le déséquilibrer. Le respect de la signalisation présentée par le personnel de piste est obligatoire. Chaque participant s'engage à ne pas accéder à la piste sous l'emprise de l'alcool, de produits stupéfiants, ni de médicaments affectant sa vigilance au guidon.

L'organisateur se réserve le droit d'exclure immédiatement et sans avertissement, pendant toute la durée de la manifestation, tout participant jugé dangereux.

Article 11 - Règlement technique et vérifications

Un examen visuel des véhicules portera sur leur état général. Ceci ne dispense aucunement le participant d'exercer sa responsabilité première en s'assurant de l'efficacité des organes de freinage et de direction, du bon état de ses pneus, de l'absence de fuite de tout liquide ou corps gras, de la solidité de la fixation des accessoires (échappements, béquilles, etc.) et qu'aucun élément pointu, protubérant ou tranchant ne puisse présenter de danger. **L'organisateur pourra, sans remboursement du droit d'inscription, refuser le départ à toute machine dont l'état ou l'aspect serait jugé non compatible avec la sécurité.** L'organisateur se réserve le droit d'identifier chaque moto par un procédé technique de son choix, de même que de faire porter par chaque participant un élément inamovible (bracelet, par exemple) et ce pendant toute la durée de la manifestation. Si l'inscription, par un même participant, de plusieurs véhicules est autorisée, à l'inverse, il ne sera admis qu'un seul pilote par moto. Par ailleurs, tout échange de véhicules (inscrits auprès de l'organisateur) entre deux conducteurs également inscrits est soumis à une autorisation préalable de l'organisateur.

Article 12 - Parc / Circulation

Les participants et accompagnateurs se soumettront et respecteront la signalisation et le fléchage mis en place par l'organisateur dans l'enceinte du circuit du pôle mécanique d'ALES. Tout déplacement devra s'effectuer à allure réduite. L'organisateur se réserve le droit d'exclure immédiatement toute personne ne respectant pas ces consignes. Les participants feront preuve de civisme en occupant, dans le parc, un emplacement d'une surface raisonnable. **Le paddock n'est pas une piste d'entraînement ni de chauffe, la vitesse est limitée à 20km/h MAXIMUM**

Article 13 – Assurance

La responsabilité des organisateurs se limite à celle d'une mise à disposition de l'infrastructure du circuit telle qu'elle est proposée dans le cadre d'un contrat de location avec les propriétaires du circuit, ceux-ci demeurant responsables des moyens de sécurité à mettre en place, conformément aux options de sécurité souscrites. La responsabilité civile vis à vis des tiers est garantie par les propriétaires des véhicules eux-mêmes. Conformément aux prescriptions des décrets des 20/10/1958 et 18/10/1965 et des arrêtés des 01/12/1959 et 27/01/1969, les organisateurs déclarent avoir souscrit une police d'assurance pour garantir en cas d'accidents, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la manifestation, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs et participants du fait des dommages corporels ou matériels causés à des tiers et aux participants eux-mêmes. Cette police garantit également leur responsabilité civile vis à vis des personnes chargées du service d'ordre ou participant à l'organisation et au contrôle de la manifestation, qui est donc garantie conformément aux obligations légales. **Il appartient à chaque participant de pourvoir personnellement à la garantie des risques non prévus par les décrets concernant l'assurance motocycliste obligatoire (dommages à eux-mêmes et à leur machine, notamment). Les participants déclarent décharger les organisateurs de toute responsabilité découlant de l'usage de leurs voitures, camions, motos, pour tout dommage corporel ou matériel causé aux tiers ou à eux-mêmes dans quelque condition que ce soit.**

Article 14 - Installations et environnement

Il est strictement interdit de camper à l'extérieur du circuit et d'y abandonner des déchets de quelque nature que ce soit. Le non-respect de ces règles sera susceptible d'entraîner des sanctions par des personnes habilitées à cet effet.

A ce titre, il est formellement interdit :

- Tout dépôt sauvage de produits chimiques (diluants, huiles, carburants, etc...),
 - L'abandon de pneumatiques usagés,
 - De laisser sur place tout matériel apporté par le client,
 - D'allumer des feux et barbecues,
 - De modifier ou d'intervenir sur les installations électriques et en particulier sur les coffres de distribution.
 - De faire des dégradations sur le sol du paddock, trous, marquages ou autres moyens que des bandes adhésives
- Le camping sera possible sur le site (toile de tente, caravane, camping-car, ...) ; des blocs sanitaires avec lavabos, douches et W.C. seront à la disposition des participants.

Article 15 - Dommages et vols

L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages ou vols survenus aux véhicules garés (et à leur contenu) ainsi qu'à tout élément exposé dans le cadre de la manifestation et pour tout dommage matériel et/ou corporel survenu sur la piste ou sur le reste du site.

Article 16 – Publicité

L'organisateur peut prendre tout accord qu'il juge utile avec les partenaires de son choix et en imposer la publicité, où il le juge bon, y compris sur un emplacement sur les véhicules des participants ou sur un dossard à porter par les conducteurs, lesquels accepteront ces mesures. Est interdite toute publicité apparaissant sur les motos ou les conducteurs et concernant une marque de tabac ou de boisson alcoolisée.

Article 17 – Réclamations

Aucune réclamation ne sera admise du fait du caractère amical et convivial de cette manifestation ; notamment, en cas d'annulation d'une série pour quelque cause que ce soit (sécurité, météo défavorable, force majeure, etc.). Chaque participant s'engage à respecter sans réserve les articles du présent règlement et les directives imposées par l'organisateur.

Article 18 – Nuisances sonores

Le règlement intérieur du pôle mécanique d'ALES a défini des limitations sonores comme suit : Jours de semaines : **maximum autorisé 100* dB, week-end et jours fériés : 95* db** . Les mesures seront effectuées par l'organisation du circuit d'ALES en présence d'un représentant du club. L'organisation se réserve le droit d'effectuer une mesure complémentaire en dynamique (moto sur piste) en cas de contestation du pilote.

- Toute machine non munie d'un silencieux ne sera pas autorisée à prendre la piste.
- Il est fortement recommandé de regarnir les silencieux et de soigner les étanchéités des systèmes d'échappement avant de se présenter au contrôle technique. **Conseil : prendre connaissance du document d'information joint au bulletin d'inscription.**

ATTENTION : aucun remboursement ne sera accordé en cas de dépassement avéré des limitations sonores.

Article 19 – Frais de remise en état du circuit

En cas de chute entraînant des dégâts au circuit (installations de sécurité, barrières etc) et/ou l'utilisation d'extincteur, de produits absorbants ou de produits de nettoyage, les frais occasionnés seront à payer par le/les participants concernés selon les tarifs pratiqués par le pôle mécanique d'Alès.

Article 20

Seul le règlement en langue française fera foi en cas de litige.